



VILLE DE L'ÎLE-PERROT

UTILISATION DES PESTICIDES ET ENGRAIS Règlement numéro 679

AVIS DE MOTION : Le 14 mars 2017

ADOPTION : Le 11 avril 2017

ENTRÉE EN VIGUEUR : Le 15 avril 2017

Modifications incluses dans ce document		
Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Numéro de mise à jour

IL EST

PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Daniel Taillefer

APPUYÉ PAR : Monsieur le conseiller Daniel Leblanc

ET RÉSOLU : Unanimement

LE CONSEIL DE LA VILLE DE L'ÎLE-PERROT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
1. Objet.....	3
2. Terminologie.....	3
3. Personnes touchées par ce règlement	4
4. Validité.....	5
5. Renvois	5
6. Préséance	5
7. Fonctionnaire désigné.....	5
8. Interdiction d'application.....	5
SECTION 1. EXCEPTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT	6
9. Pesticides à faible impact.....	6
10. Autorisation particulière.....	6
SECTION 2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRENEURS	6
11. Certificat d'enregistrement annuel	6
12. Obtention.....	6
13. Coûts	7
14. Révoqation	7
SECTION 3. DISPOSITIONS LIÉES À L'APPLICATION DE PESTICIDES AUTRE QU'À FAIBLE IMPACT.....	8
15. Infestation.....	8
16. Confirmation de l'infestation.....	8
17. Certificat d'autorisation.....	8
18. Coût du certificat d'autorisation.....	8
19. visibilité du certificat d'autorisation.....	8
20. Prévention	8
21. Avertissement d'autrui.....	9
22. Application répétée	9
SECTION 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES PESTICIDES ET D'ENGRAIS	9
23. Période d'application.....	9
24. Conditions d'application	9
25. Interdiction.....	10

26.	Préparation des pesticides	10
27.	Pendant l'application des pesticides	10
28.	Nettoyage des contenants	11
29.	Interdiction de déversement.....	11
30.	Entreposage	11
31.	Vidanges	12
32.	Affichage	12
33.	Couleurs d'affiches.....	12
SECTION 5. INFRACTIONS ET PÉNALITÉS		13
34.	Pénalités.....	13
SECTION 6. DISPOSITIONS FINALES		13
35.	Entrée en vigueur	13

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. OBJET

Par le présent règlement, la Ville de L'Île-Perrot établit les dispositions liées à l'utilisation des pesticides dans les limites de son territoire.

2. TERMINOLOGIE

Pour les fins d'interprétation du présent règlement, les mots, les termes ou les expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

APPLICATION :	Tout mode d'application de pesticides ou d'engrais incluant l'épandage, l'arrosage ou de traitement par pulvérisation, vaporisation, application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide et toute autre forme de dépôt ou de déversement;
BANDE DE PROTECTION :	Surface sur laquelle ne peut être réalisée aucune application et qui sépare la zone traitée d'une zone qui mérite une protection particulière et pour laquelle on veut minimiser les risques de contamination par les pesticides;
CERTIFICAT D'AUTORISATION :	Certificat d'autorisation en conformité avec le présent règlement émis de façon ponctuelle afin de régler un problème d'infestation ou de protéger la santé publique;
CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT :	Certificat émis à un entrepreneur lui permettant de faire l'application de pesticides dans les limites du territoire de la Ville;
CODE DE GESTION DES PESTICIDES :	Code de gestion des pesticides (c. P-9.3, r. 0.01) édicté en vertu de la Loi sur les pesticides (RLRQ, c. P-9.3);
ENGRAIS :	Substance ou mélange de substances, contenant de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel;
ENTREPRENEUR :	Toute personne qui procède, ou désire procéder à une application de pesticides ou d'engrais pour autrui;

ENTREPRENEUR ENREGISTRÉ :	Tout entrepreneur qui est enregistré auprès de la Ville conformément au présent règlement;
INFESTATION :	Présence d'insectes, de maladies, de végétaux ou autres agents nuisibles qui créent ou sont susceptibles de créer une menace à la sécurité ou à la santé humaine ou animale ou à la survie d'espèces végétales;
INGRÉDIENTS ACTIFS INTERDITS :	Ingrédients actifs interdits à l'Annexe I du Code de gestion des pesticides;
OCCUPANT :	L'occupant, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité desservie;
PESTICIDES :	Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou autres biens ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin sauf s'il est topique pour un usage externe pour les animaux (art. 1 de la Loi sur les pesticides);
PESTICIDES À FAIBLE IMPACT :	Pesticides qui ont un impact minimum sur l'environnement et la santé humaine. Les pesticides à faible impact comprennent de façon non-limitative les biopesticides et les huiles horticoles, tels que désignés par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), les ingrédients actifs autorisés à l'Annexe II du Code de gestion des pesticides ainsi que les insecticides botaniques tels que les pyréthrinés naturelles, qui sont modérément toxiques mais qui ont une très courte durée de vie, et les nématodes. Cette catégorie exclue les néonicotinoïdes;
VILLE :	Désigne la Ville de L'Île-Perrot.

3. PERSONNES TOUCHÉES PAR CE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à quiconque procède à l'application de pesticides ou d'engrais dans les limites du territoire de la Ville.

4. VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

5. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement ou à toute instance contenus dans le règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement ou le titre de l'instance faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur de ce règlement.

6. PRÉSÉANCE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale. En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indication contraire.

7. FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

L'administration du présent règlement est confiée aux fonctionnaires désignés du Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Ville de L'Île-Perrot.

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement et des fonctionnaires ayant les mêmes pouvoirs et devoirs désignés par une résolution dûment adoptée pour la Ville de L'Île-Perrot.

Le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement et les fonctionnaires désignés autorisés constituent donc l'autorité compétente.

8. INTERDICTION D'APPLICATION

Aucune application extérieure de pesticides n'est permise sur le territoire de la Ville, sauf dans la mesure prévue par le présent règlement.

SECTION 1. EXCEPTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

9. PESTICIDES À FAIBLE IMPACT

L'utilisation de pesticides à faible impact est autorisée sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation à cet effet à condition de respecter les directives d'application prévues sur les fiches signalétiques et sur l'étiquette du produit, ainsi que les dispositions applicables du présent règlement.

10. AUTORISATION PARTICULIÈRE

Malgré l'article 8, l'utilisation des pesticides est autorisée dans les cas et les endroits suivants :

- a) L'utilisation des produits destinés au traitement de l'eau potable, des piscines, des étangs décoratifs, du bois traité et des bassins artificiels en vase clos dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau.
- b) L'utilisation par l'occupant de raticides et de boîtes d'appâts scellées d'usage domestique.
- c) L'utilisation d'insectifuge et de colliers insecticides pour animaux.
- d) L'utilisation par l'occupant de bombonne insecticide d'usage domestique spécifiquement conçue pour détruire les nids de guêpes.
- e) En cas d'infestation, conditionnellement à l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 17 du présent règlement et lorsque toutes les alternatives respectueuses de l'environnement ont été épuisées.

SECTION 2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRENEURS

11. CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT ANNUEL

Quiconque procède à toute application de pesticides, ou d'engrais pour le compte d'autrui qui ne font pas partie des pesticides mentionnés à l'article 10 du présent règlement, doit détenir un certificat d'enregistrement annuel délivré par la Ville.

Le certificat est valide du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une même année et doit être renouvelé annuellement. Il est non cessible.

12. OBTENTION

Quiconque désire obtenir un certificat d'enregistrement annuel doit remplir le formulaire fourni par la Ville l'annexe A.

Pour obtenir un certificat d'enregistrement annuel, le requérant doit :

- a) Détenir un permis du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour chaque classe de pesticides utilisés.
- b) Fournir la preuve que les personnes chargées de l'application ont une certification de compétence reconnue par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.
- c) Détenir et maintenir en vigueur pour toute la durée du certificat une assurance responsabilité civile de deux millions de dollars (2 000 000 \$).
- d) Fournir la liste des véhicules utilisés pour l'application et leur immatriculation. Ceux-ci doivent être clairement identifiés à son nom.
- e) Fournir la liste de tous les produits qui pourraient être utilisés sur le territoire de la Ville avec ou sans certificat d'autorisation d'application, incluant les pesticides à faible impact, les biopesticides et les engrais.
- f) Déclarer à même le formulaire qu'il a pris connaissance du présent règlement, qu'il le comprend bien, qu'il s'engage à le respecter, à collaborer et à fournir sur demande tout document, renseignement ou échantillon convenable au service de l'urbanisme et de l'environnement, ou à toute personne mandatée par celui-ci et qu'il comprend bien que toute infraction ou omission de respecter le présent règlement peut entraîner la révocation du certificat annuel d'enregistrement et l'émission de constats d'infractions.
- g) Ne pas avoir été reconnu coupable de plus de trois infractions aux dispositions du présent règlement dans les douze (12) mois précédant la demande.

Tout ajout ou modification aux informations retrouvées dans le formulaire de demande de certificat d'enregistrement annuel doit aussitôt être transmis à la Ville.

13. COÛTS

Le coût du certificat d'enregistrement annuel est de cent dollars (100 \$).

14. RÉVOQUATION

Le fonctionnaire désigné peut révoquer, après avoir donné un avis de sept (7) jours à un entrepreneur enregistré, son certificat d'enregistrement annuel dans les cas suivants :

- a) Lorsqu'il a été reconnu coupable de plus de trois (3) infractions;
- b) Lorsqu'il cesse d'être détenteur du permis délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs prévu à l'article 12;
- c) Lorsqu'il cesse d'être détenteur du certificat d'assurance prévu à l'article 12.

SECTION 3. DISPOSITIONS LIÉES À L'APPLICATION DE PESTICIDES AUTRE QU'À FAIBLE IMPACT

15. INFESTATION

Toute application de pesticides autre qu'un pesticide à faible impact est autorisée uniquement pour le contrôle d'infestation.

16. CONFIRMATION DE L'INFESTATION

Le fonctionnaire désigné doit confirmer l'infestation avant l'émission d'un certificat d'autorisation d'application de pesticides.

17. CERTIFICAT D'AUTORISATION

Quiconque désire procéder ou faire procéder à l'application d'un pesticide autre qu'un pesticide à faible impact doit préalablement obtenir de la Ville un certificat d'autorisation à cet effet.

Ce certificat d'autorisation sera valide pour une période de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de son émission et il est valide uniquement pour les pesticides, l'entrepreneur, et les lieux d'infestation qui y sont spécifiquement mentionnés.

L'entrepreneur ne peut agir à titre de mandataire du requérant pour obtenir le certificat d'autorisation, à moins qu'il soit mandaté par écrit par le requérant concerné.

18. COÛT DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le coût du certificat d'autorisation est de vingt-cinq dollars (25 \$).

19. VISIBILITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le certificat d'autorisation doit être apposé dans une fenêtre en façade de la propriété concernée, et ce, pour toute la période de validité.

20. PRÉVENTION

Le requérant doit démontrer à ses frais que la situation constatée constitue une infestation et qu'il a épuisé toutes les méthodes alternatives reconnues et respectueuses de l'environnement y compris l'utilisation des pesticides à faible impact, afin de prévenir une telle infestation.

21. AVERTISSEMENT D'AUTRUI

L'entrepreneur doit aviser par écrit, à l'aide de la lettre type obtenue auprès du service de l'urbanisme et de l'environnement à l'annexe B du présent règlement, tous les occupants des propriétés adjacentes à celle où l'application du pesticide a lieu. Dans le cas où l'application a lieu sur une propriété ayant plus d'une unité, l'entrepreneur doit aussi aviser tous les occupants de cette propriété. Cet avis devra être donné au moins vingt-quatre (24) heures avant l'application.

22. APPLICATION RÉPÉTÉE

Si le fonctionnaire désigné juge qu'une application répétée est nécessaire pour la même infestation, un nouveau certificat d'autorisation doit être obtenu avant de procéder à chaque application à moins que le certificat d'autorisation initial ait prévu chacune d'elles.

Un délai minimum de dix (10) jours doit séparer chaque application à moins d'indications contraires sur l'étiquette du produit utilisé.

SECTION 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES PESTICIDES ET D'ENGRAIS

23. PERIODE D'APPLICATION

Toute application doit être effectuée entre 7 h 30 et 17 h du lundi au jeudi.

Malgré le paragraphe précédent, les cas suivants sont permis :

- a) Les pesticides à faibles impacts utilisés spécifiquement pour traiter l'agrile du frêne peuvent aussi être appliqués entre 5 h 30 et 20 h du dimanche au samedi.
- b) Les pesticides décrits à l'article 10 du présent règlement peuvent être appliqués en tout temps.
- c) L'occupant d'une propriété peut appliquer sur celle-ci de l'engrais en tout temps.

24. CONDITIONS D'APPLICATION

L'application de pesticides doit être suspendue s'il a plu durant les quatre (4) dernières heures ou lorsque les prévisions météorologiques annoncent de la pluie dans les quatre (4) heures qui suivent, à moins d'indications contraires sur l'étiquette du produit.

Aucune application de pesticides ne doit être effectuée lorsque la température excède vingt-cinq (25) degrés Celsius, à moins d'indications contraires sur l'étiquette du produit.

Aucune application de pesticides ne doit être effectuée lorsque la vitesse des vents excède 10 kilomètres à l'heure (10 km/h).

25. INTERDICTION

Il est interdit de procéder à l'application de pesticides :

- a) Sur les arbres, durant leur période de floraison;
- b) Lorsqu'il y a un animal domestique ou une personne à moins de dix (10) mètres;
- c) Sur tout végétal situé sur la ligne mitoyenne d'un terrain à moins que l'occupant voisin concerné ne consente par écrit à l'application.

26. PRÉPARATION DES PESTICIDES

Avant l'application des pesticides, une personne qui prépare une solution de pesticides doit :

- a) Se placer dans un endroit bien éclairé, bien aéré, exempt de vent;
- b) Se placer à plus de trente (30) mètres de tout cours d'eau, lac, puits ou source d'eau potable;
- c) Préparer seulement la quantité de solution de pesticide nécessaire pour l'application projetée;
- d) Avoir à sa portée l'équipement d'urgence, notamment une trousse de premiers soins, des récipients et matériaux absorbants permettant de récupérer toute matière ayant pu être déversée;
- e) Suivre et garder à vue l'étiquette du pesticide sur laquelle sont indiquées les directives d'utilisation, les précautions recommandées et les premiers soins à donner en cas d'intoxication;
- f) Enlever des lieux les jouets, bicyclettes, pataugeoires et tout autre objet utilisé par les enfants;
- g) Enlever des lieux tout récipient pouvant contenir un aliment et tout aliment destiné aux personnes ou aux animaux ;
- h) Vérifier que l'équipement servant à l'application est exempt de fuites et est en bon état de fonctionnement;
- i) Prendre les mesures nécessaires pour éviter la contamination des piscines, des potagers et des carrés de sable et de tous les équipements de jeux non amovibles ainsi que l'intérieur de l'immeuble en fermant les portes et fenêtres;
- j) Empêcher quiconque de fumer, de boire ou de manger sur les lieux lors de l'application;
- k) Procéder conformément aux instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette du produit et au Code de gestion des pesticides.

27. PENDANT L'APPLICATION DES PESTICIDES

Quiconque qui fait l'application de pesticides doit :

- a) Éviter toute situation où les pesticides risqueraient de dériver ou de contaminer des gens et des animaux domestiques.
- b) Avoir à sa portée les coordonnées téléphoniques du centre antipoison.
- c) Doit cesser toute application de pesticides lorsqu'il y a présence de personnes ou d'animaux domestiques à l'intérieur d'un rayon de dix (10) mètres.
- d) Maintenir une bande de protection minimale de :
 - i) Deux (2) mètres des lignes de propriété adjacentes sauf dans le cas d'autorisation, par écrit, de ce voisin laquelle autorisation doit être remise avec la demande de certificat d'autorisation;
 - ii) Deux (2) mètres d'un fossé de drainage;
 - iii) Cinq (5) mètres des cours d'école, des garderies, des édifices communautaires, de résidences pour personnes âgées, de camp de jour, des parcs;
 - iv) Dix (10) mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, la distance étant mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux;
 - v) Trente (30) mètres d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface;
 - vi) Cent (100) mètres d'une prise d'alimentation d'eau d'un réseau d'aqueduc ou d'embouteillage d'eau de source.
- e) Éviter toute application, sauf dans le cas des pesticides à faible impacts utilisées spécifiquement pour traiter l'agrile du frêne, sur les terrains adjacents aux terrains scolaires et de jeux, aires de repos, aux parcs ou terrains fréquentés par le public pendant les heures d'achalandage;
- f) Demeurer sur place pour toute la durée du traitement.

Lorsque l'application de pesticides se fait à plus d'un (1) mètre du sol, les bandes de protection à respecter sont le double de celles prévues ci-haut.

28. NETTOYAGE DES CONTENANTS

L'utilisateur doit nettoyer les contenants vides et les réservoirs de l'équipement en faisant un triple rinçage ou à l'aide d'un dispositif de rinçage sous pression. L'utilisateur doit procéder à un lavage complet de l'équipement et des vêtements requis pour l'application.

29. INTERDICTION DE DÉVERSEMENT

Il est interdit de déverser les rinçures, excès de produit ou tout autre liquide étant entré en contact avec un pesticide ou avec des résidus de pesticides dans un cours d'eau, dans un fossé, dans un égout, dans une fosse septique ou sur la propriété d'autrui.

30. ENTREPOSAGE

Les pesticides doivent, en tout temps, être entreposés de manière sécuritaire, dans des contenants bien identifiés, en bon état, fermé hermétiquement, étanche et propre.

31. VIDANGES

Les contenants des pesticides, les pesticides, les pesticides périmés et tout autre déchet étant entré en contact avec un pesticide ou avec des résidus de pesticides doivent être acheminés à un centre de récupération sécurisé qui accepte les résidus domestiques dangereux de pesticides.

32. AFFICHAGE

Tout entrepreneur qui procède à l'application de pesticides, de pesticides à faible impact ou d'engrais doit installer, sur la propriété où a eu lieu l'application, au moins deux (2) affiches en façade puis à tous les dix (10) mètres du périmètre du terrain où une application de pesticides ou d'engrais a été effectuée.

Ces affiches doivent être conformes aux normes spécifiées du Code de gestion des pesticides. Dans le cas d'une application d'engrais, les informations suivantes doivent aussi se trouver au verso : le nom de la compagnie, le nom du technicien, le nom des produits qui ont été appliqués, la date et l'heure de l'application ainsi que le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec.

Une affiche doit être placée dans une cour arrière non clôturée. Les enseignes doivent être placées à une distance maximale de deux (2) mètres de la limite de la propriété adjacente ou de la voie publique.

Il est de la responsabilité de l'occupant de s'assurer que les écriteaux avertisseurs restent en place pour une période de soixante-douze (72) heures suivant l'application des pesticides.

33. COULEURS D’AFFICHES

Dans le cas d'une application d'engrais, les affiches à installer doivent avoir un cercle et la barre oblique du pictogramme de couleur verte.

Dans le cas d'une application de pesticides de faibles impacts tels que définis au présent règlement, les affiches à installer doivent avoir un cercle et la barre oblique du pictogramme de couleur jaune.

Dans le cas d'une application de pesticides à la suite de l'obtention d'un certificat d'autorisation tel que défini au présent règlement, les affiches à installer doivent avoir un cercle et la barre oblique du pictogramme de couleur rouge. Il est de la responsabilité de l'occupant de s'assurer que les écriteaux avertisseurs restent en place pour une période de soixante-douze (72) heures suivant l'application des pesticides.

SECTION 5. INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

34. PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende. Les amendes pour une infraction au présent règlement sont prescrites par le Code de gestion des pesticides, lorsqu'applicable.

Malgré le paragraphe précédent, une amende pour une infraction à une disposition du présent règlement qui n'est pas prescrite le Code de gestion de pesticides est d'au moins deux cents dollars (200 \$) ou d'au plus mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique ou d'au moins quatre cents (400 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale.

Les montants sont doublés en cas de récidive.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

SECTION 6. DISPOSITIONS FINALES

35. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

(Signé) Marc Roy

MARC ROY
MAIRE

(Signé) Lucie Coallier

LUCIE COALLIER, OMA
GREFFIÈRE

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE L'ÎLE-PERROT EN DATE DU 11 AVRIL 2017.

ANNEXE A



FORMULAIRE POUR ENTREPRISE

Formulaire de demande du certificat d'enregistrement annuel

A. RENSEIGNEMENTS

Nom de l'entreprise : _____

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : _____

Nom du représentant : _____

Adresse : _____

Ville : _____ Code postal : _____

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____

Courriel : _____

B. DOCUMENTS NÉCESSAIRES

1. Le permis du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour l'entreprise ;
2. Les certifications de compétence pour l'application de pesticides reconnue par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour tous les employés qui travailleront sur le territoire de la Ville de L'Île-Perrot ;
3. Une preuve de détention d'une d'assurance responsabilité civile d'un minimum de 2 000 000 \$;
4. Les certificats d'immatriculation de tous les véhicules utilisés de l'entreprise sur le territoire de la Ville de L'Île-Perrot.



D. Déclaration

Je _____ (nom du requérant) déclare être dûment autorisé à agir pour l'entreprise désignée à la section A du présent formulaire.

Je déclare avoir pris connaissance du règlement sur l'utilisation des pesticides et engrais de la Ville de L'Île-Perrot et **bien le comprendre**. L'entreprise que je représente s'engage à le **respecter, à collaborer, et à fournir sur demande** tout document, renseignement, ou échantillon demandé par un employé du service de l'urbanisme et de l'environnement de la Ville.

Je comprends qu'une infraction au règlement de la Ville pourrait entraîner à révocation du certificat annuel d'enregistrement et l'émission de constats d'infractions.

Signature : _____ Date : _____

E. AUTORISATION

La Ville de L'Île-Perrot autorise l'entreprise désignée à la section A du présent formulaire à faire l'application d'engrais et de pesticides dans les limites de son territoire selon les conditions et renseignements inclus ci-haut.

Signature : _____ Date : _____

ANNEXE B

Date _____

Objet : Application de pesticide

Monsieur, Madame,

La présente lettre a pour but de vous informer de l'application de pesticide près de votre résidence. Cette application est effectuée selon le règlement sur l'utilisation des pesticides et engrais de la Ville de l'Île-Perrot et est approuvée par le service de l'urbanisme et de l'environnement. Voici les informations pertinentes :

Adresse où l'application aura lieu : _____

Région traitée (cour avant, cour arrière, cour latérale etc...) : _____

Date et heure approximative de l'application : _____

Entrepreneur chargé de l'application : _____

Nom du produit et numéro d'homologation : _____

Veuillez éviter tout contact avec les régions traitées tant que les affiches sont présentes sur la propriété.

Nous vous remercions de votre collaboration.